



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CHARTRES METROPOLE
Conseil Communautaire
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Le Président soussigné certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux

Direction Finances et Commande Publique

Séance du 28 juin 2018

DELIBERATION N°CC2018/091

Taxe de séjour Intercommunale (TSI)

**Nombre de
Conseillers en
exercice : 114**

L'an DEUX MILLE DIX HUIT, le 28 juin à 20h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'hémicycle du Conseil Départemental, sous la présidence de M. Jean-Pierre GORGES, Président.

Présents : 82

Date de convocation : 22/06/2018

Votants : 106

Etaient présents : M. Nicolas ANDRE, Mme Aline ANDRIEU, M. Antoine ANNIBAL, M. Philippe BAETEMAN, M. Philippe BARAZZUTTI, Mme Elisabeth BARRAULT, M. William BELHOMME, M. Alain BELLAMY, M. Michel BELLANGER, M. Gérard BESNARD, M. Paul BINEY, M. Dominique BLOIS, M. Alain BOIRET, M. Guillaume BONNET, Mme Monique BOUDET, M. Vincent BOUTELEUX, M. Alain BOUTIN, Mme Corinne BRILLOT, M. Michel CHARPENTIER, Mme Maria CHEDEVILLE, Mme Francette CHENARD, M. Maurice CINTRAT, Mme Martine DEGRAIN, Mme Hélène DENIEAULT, M. Thierry DESEYNE, Mme Céline DEVENDER, Mme Karine DORANGE, Mme Dominique DUTARTRE, Mme Elisabeth FROMONT, M. Philippe GALIOTTO, M. Claude GALLET, M. Didier GARNIER, M. Patrick GEROUDET, M. Christian GIGON, Mme Christine GOIMBAULT, M. Jean-Pierre GORGES, M. Fabrice GOUIN, M. Daniel GUERET, Mme Emilie GUILLEMIN, M. Hervé HARDOUIN, Mme Evelyne LAGOUTTE, M. Jean-Guy LAMBERT, M. Jean LAMOTHE, M. Serge LE BALCH, M. Hervé LE NOUVEL, M. Marc LECOEUR, Mme Maryse LEGRAND, M. Jean-François LELARGE, M. Gérard LEON, Mme Annick LHERMITTE, M. Alain MALET, M. Rémi MARTIAL, M. Franck MASSELUS, M. Bertrand MASSOT, Mme Sophie MILON-AUGUSTE, M. Jean-François MORIZEAU, M. Christian PAUL-LOUBIERE, M. Jérôme PAVARD, M. Gilles PEAN, M. Fabrice PELLETIER, M. Dominique PETILLON, Mme Mylène PICHARD, M. Jean-François PICHERY, M. Gilles PINEAU, M. Michel PREVEAUX, Mme Sandra RENDA, M. Thierry ROY, Mme Annie SAMZUN, M. Bernard SERVIN, M. Dominique SOULET, M. Mickaël TACHAT, M. Michel TEILLEUX, M. Claude THEIL, M. Michel THOMAS, M. Willy TICOT, M. Max VAN DER STICHELE.

"Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative."

Etaient représentés : Mme Estelle COCHARD par pouvoir à M. Michel THOMAS, Mme Isabelle VINCENT par pouvoir à M. Patrick GEROUDET, M. Patrick LEFRANCOIS par pouvoir à Mme Martine DEGRAIN, M. Alain PIERRAT par pouvoir à Mme Karine DORANGE, Mme Josette BERENFELD par pouvoir à Mme Sandra RENDA, M. Jean-Marc CAVET par pouvoir à M. Christian PAUL-LOUBIERE, M. Jean-Maurice DUVAL par pouvoir à M. Daniel GUERET, Mme Françoise FERRONNIERE par pouvoir à M. Alain MALET, M. Stéphane LANTZ par pouvoir à M. Alain BOIRET, M. Emmanuel LECOMTE par pouvoir à M. Willy TICOT, M. Jean-Pierre PICHARD par pouvoir à M. Mickaël TACHAT, M. Pierre-Marie POPOT par pouvoir à M. Alain BELLAMY, Mme Sandrine TOROK par pouvoir à M. Claude THEIL, M. Jean-Claude BRETON par pouvoir à M. Jean-François LELARGE, Mme Martine CABAILH-CIRET par pouvoir à Mme Annie SAMZUN, M. Jean-Jacques CHATEL par pouvoir à M. Christian GIGON, M. Bertrand CHIFFLET par pouvoir à M. Claude GALLET, Mme Karine HEBERT par pouvoir à M. Rémi MARTIAL, M. Laurent LHUILLERY par pouvoir à M. Franck MASSELUS, Mme Isabelle MESNARD par pouvoir à M. Michel BELLANGER, M. Eric MOULIN par pouvoir à M. Dominique PETILLON, M. Rodolphe PICHARD par pouvoir à Mme Emilie GUILLEMIN, M. Jean-Jacques RAUX par pouvoir à M. Maurice CINTRAT, Mme Jacqueline ELAMBERT par pouvoir à Mme Elisabeth FROMONT.

M. Eric DELAHAYE représenté par Mme Claudine LALLEE, Mme Brigitte FRANCHET représenté par M. Michel GUERIN, Mme Martine LEMAIRE représenté par Mme Isabelle MARTIN, M. Christophe LETHUILLIER représenté par M. Gérard GENET, Mme Annick MARCETTEAU représenté par M. Didier JACQUET, M. Denis-Marc SIROT-FOREAU représenté par M. Frédéric RODRIGUES-DIAS.

Etaient excusés : Mme Sophie BOCK, M. Jackie FERRE, M. Pascal LECLAIR, M. Benjamin ROBERT.

Etaient absents : M. Noël BILLARD, M. Thibaut BRIERE-SAUNIER, M. David LEON, Mme Catherine PEREZ.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur Gérard LEON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu' il a accepté.
Bernard ORTS, Directeur Général des Services, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. MASSELUS expose,

Depuis le 1er janvier 2017 la taxe de séjour a été reprise par Chartres Métropole au titre de la promotion du tourisme sur l'ensemble du territoire. En dehors de la taxe additionnelle du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, la TSI est intégralement reversée à l'Office intercommunal du tourisme pour son fonctionnement.

La loi de finances rectificative pour 2017 introduit des changements pour la TSI, et notamment pour les tarifs 2019. En effet à partir du 1^{er} janvier 2019, la législation a prévu une évolution de la grille tarifaire possible, en ne retenant que 8 catégories et en transformant la neuvième par « un taux » (pouvant aller de 1% à 5% du montant payé par l'utilisateur) pour les hébergements hors classe ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30 € en 2019).

Il convient donc de fixer dès maintenant des nouveaux tarifs pour pouvoir continuer de percevoir cette taxe sur le territoire à partir du 1^{er} janvier 2019.

Afin de permettre une transition facile, il est proposé de retenir les mêmes tarifs que ceux de 2017 et de 2018 pour toutes les catégories qui n'ont pas été modifiées par la loi.

Pour les hébergements hors classe ou sans classement, il est proposé en accord avec C'Chartres Tourisme, un taux de 5%, qui correspond à la moyenne appliquée dans notre secteur géographique par les autres communautés de communes et agglomérations.

Avis favorable de la commission générale réunie le 18 juin 2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité , 1 abstention , 1 délégué communautaire ne prend pas part au vote

DECIDE de modifier la grille tarifaire de la taxe de séjour intercommunale (TSI) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

APPROUVE les tarifs proposés dans la grille dont celui relatif à « tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air » ;

PRECISE que pour cette catégorie d'hébergement, et selon l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ;

FIXE la période de perception sur la durée de l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

MAINTIENT les modalités de perceptions ainsi que les exonérations prévues par la délibération N°CC2017/103 du 28/09/2017.

Date d'envoi en préfecture : 04/07/2018
Date de retour préfecture : 04/07/2018
Identifiant de télétransmission : 028-200033181-20180628-lmc118153-DE-1-1

Pour expédition certifiée conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Bernard ORTS



Agglomération de CHARTRES METROPOLE
TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE (recouvrement au réel)

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2019
(Délibération de l'Agglomération du 28/06/2018 ;
Délibération de l'Assemblée départementale du 17/10/2011)

**(Tarif par personne et par nuitée
selon la catégorie d'hébergement)**

Impôt sur les personnes hébergées dans la commune
Perçu par les logeurs et reversé à la Trésorerie de Chartres métropole
sis 8 Impasse du Quercy 28110 LUCE

Selon la catégorie d'hébergement suivante

	Taxe de Séjour Intercommunale (TSI)	Taxe additionnelle CD 28 (10%)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €	0.25 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €	0.20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0.15 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €	0.10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0.09 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0.08 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0.06 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.02 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%*	0.5%*

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (exemple pour 2019 : 2,30€ + 0.23€ pour le CD).
Le cout de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Des exonérations ont été prévues par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole (voir la délibération N°CC2017/103 du 28 septembre 2017)